

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2026-0263

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public -
travaux de rénovation
Hôtel de Ville -
parking et parvis -
2 rue de
l'Hôtel de Ville -
du 23 mars
au 17 juillet 2026

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2
relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction
« signalisation temporaire », interministérielle sur la signalisation routière,
livre 1, huitième partie,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des
tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 18 février 2026 l'entreprise NGE, sise 5 rue du Coutelier
– 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que l'entreprise NGE (mandatée par la Direction du patrimoine
de la Ville) souhaite occuper le domaine public, dans le cadre des travaux
de rénovation de l'Hôtel de Ville, avec l'installation d'un cloisonnement de
chantier sur le parking et sur le parvis, situés au 2 rue de l'Hôtel de Ville
à Saint-Herblain, du 23 mars au 17 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières
durant ces travaux,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 23 mars à 07h00 au 17 juillet 2026 à 18h00, l'entreprise
NGE (mandatée par la Direction du patrimoine de la Ville) est autorisée
à occuper le domaine public avec l'installation d'un cloisonnement de
chantier, dans le cadre des travaux rénovation de l'Hôtel de Ville, sur le
parking et sur le parvis, situés au 2 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront
appliquées sur le parking et le parvis précités :

- neutralisation des places de stationnement du parking et du parvis
de l'Hôtel de Ville ;
- installation d'un cloisonnement de chantier conformément au plan
joint à la demande ;
- circulation et stationnement **INTERDITS** aux véhicules autres que
ceux du chantier ;
- accès interdit aux piétons et usagers dans la zone de chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un
cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation
automobile ne devront être interrompus.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux
propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de
ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise NGE. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48h** avant le début des travaux, sur la zone de cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;

Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 09 MARS 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

**Reçu à la préfecture de Nantes le 09 mars
2026**

Publié le 09 mars 2026